

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1834.

*RAPPORT fait par M. LOUDE, au nom de la section centrale, sur
le crédit demandé par le Ministre de l'Intérieur pour l'acquit
des dépenses de 1831 et années antérieures restant à liquider (*).*

MESSIEURS,

Vos sections, toujours fidèles aux sentimens de justice et de loyauté qui caractérisent le peuple belge, ont été unanimes pour accorder au Ministère de l'Intérieur un crédit suffisant, non-seulement pour acquitter les dépenses arriérées de 1831, mais encore celles des années antérieures, à la seule condition que la légalité de ces dépenses serait reconnue par la section centrale.

Jaloux de justifier cette confiance, nous avons examiné avec l'attention la plus scrupuleuse les pièces justificatives que M. le Ministre s'était empressé de mettre à notre disposition, et nous avons reconnu que les sommes portées aux art. 1, 3, 5, 6 et 8, montant ensemble à fr. 41,206-10 c., étaient entièrement 41,206 10 justifiées.

Qu'une somme de fr. 12,132-33 c., portée à l'art. 2, *sub A*, pour prime à accorder au vaisseau le *Macassar* actuellement en construction, devait être retranchée, parce que la section, informée que les autres bâtimens du même armateur avaient été se réunir à la flotte marchande d'un pays voisin, a eu des raisons de croire que le *Macassar* arborerait aussi des couleurs étrangères, et malgré l'observation que ce crédit n'était qu'éventuel, la section centrale a cru inutile d'en grossir le Budget.

Les pièces à l'appui du crédit de 15,000 fr. demandé au même art., *sub B*, étaient toutes à désirer; mais nous avons reçu l'assurance que le renvoi en

(*) La section centrale était composée de MM. *Raikem*, président, *Quirini*, *Ullens*, *Legrelle*, *Van der Belen*, *Dechamp* et *Zoude*, rapporteur.

15,000 » avait été fait pour défaut de quelques formalités, et qu'elles rentreraient bientôt dûment régularisées; nous vous en proposons l'allocation.

L'art. 4 réclame un crédit de 10,000 fr. qui n'est appuyé que par une demande de paiement de fr. 105-82; l'excédant, nous a-t-on dit, est destiné à satisfaire à d'autres réclamations qui pourraient encore survenir; mais votre section pensait que lorsqu'un crédit avait été ouvert pendant près de 4 ans pour une dépense d'une nature aussi spéciale et si peu sujette aux formalités bureaucratiques, il n'était plus guère à croire qu'il y aurait encore lieu à de nouvelles demandes: cependant M. le Ministre a insisté, en se fondant sur une décision de la Cour des Comptes qui déclarait erronée l'interprétation donnée par le Département des Finances à un arrêté du Régent du 30 juin 1831, relatif à la matière, décision qui devait provoquer des réclamations fondées de la part de quelques ecclésiastiques.

10,000 » Cette observation, jointe à la considération que ce crédit n'est qu'éventuel, qu'il ne peut en être disposé arbitrairement, a déterminé votre section à vous proposer de lui accorder votre assentiment.

Le crédit de la somme de fr. 896-82 c. porté sous les lettres B et C de l'art. 7, n'était pas accompagné de pièces justificatives, mais M. le Ministre comptait 896 82 sur leur rentrée très-prochaine, et il a été alloué par la section.

La somme de 38,000 francs des lettres A et B de l'art. 9, est destinée aux indemnités et pensions des blessés, veuves et enfans de citoyens morts pour la cause de la liberté; aucun document n'est présenté à l'appui de cette demande de crédit; mais la section, considérant que ces indemnités et pensions ne peuvent être accordées que par ou en vertu d'une loi, n'a pas hésité à consentir la somme que le Gouvernement estime nécessaire pour acquitter la dette du sang versé pour la patrie; elle vous propose également l'allocation de la somme portée *sub* C, et ainsi le total de l'art. 39,213-75.

L'art. 10, pour dépense imprévue, a été majoré, parce que depuis la présentation du projet de loi, le Gouvernement a reçu beaucoup de réclamations dûment justifiées, et c'est d'accord avec le Ministère que nous vous proposons 20,000 » d'élever ce crédit à la somme de 20,000 francs.

Le crédit total demandé par M. le Ministre, étant ainsi réduit à la somme de 126,316 67 fr. 126,316—67 c., la section centrale a l'honneur de vous proposer le projet de loi ci-joint.

Bruxelles, le 27 novembre 1834.

Le Rapporteur,

L.-J. ZOUDE.

Le Président,

RAIKEM.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les deux Chambres ,
décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est alloué au Département de l'Intérieur un crédit de la
somme de *cent vingt-six mille trois cent seize francs soixante-*
sept centimes , pour l'acquit des dépenses de 1831 et années
antérieures restant à liquider, et qui sont détaillées dans le
tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chap. XVII, art. 10, du Budget
du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1834.

Mandons et ordonnons, etc.
